

D-99-123

R-3426-99

20 juillet 1999

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

*Décision concernant certaines demandes prioritaires relatives à la demande de
modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1999*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB);
- Entreprise Trans Canada Gas Limitée;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

INTRODUCTION

Le 19 mars 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande R-3426-99 pour la cause tarifaire 1999-2000. SCGM demande la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999. Dans sa décision procédurale D-99-44, rendue le 31 mars 1999, la Régie fixait au 29 juin 1999 la date du début de l'audience publique.

Le 28 avril 1999, SCGM dépose sa preuve conformément à la décision procédurale. Cette preuve est partielle puisqu'elle ne porte que sur la reconduction de quatre services. Dans sa lettre de transmission accompagnant la preuve, SCGM demande à ce qu'une décision soit rendue au plus tard le 31 juillet 1999 afin que le distributeur puisse offrir les services visés au cours des prochains mois. La demande revêt un caractère temporaire d'une durée de douze mois. La Régie identifie cette portion du dossier comme étant la phase I. Par la suite, pour la phase II, la preuve portant sur l'ensemble de la demande tarifaire sera soumise à la Régie après que celle-ci ait statué sur la demande en révision de la décision D-99-11.

Le 29 avril 1999, la Régie rend la décision D-99-61 portant sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables.

Le 12 mai 1999, la Régie avise SCGM et les intervenants qu'elle maintient le calendrier prévu à la décision D-99-44 pour la phase I, à l'exception de la question du traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire relatif au service de gaz de compression. Relativement à ce dernier sujet et pour tous les autres aspects du dossier tarifaire, la Régie informe les participants que le calendrier sera révisé. Dans ce contexte, la Régie indique son intention de traiter la phase I sur dossier à moins d'une demande d'audition orale de la part du distributeur ou des intervenants.

Par lettre, en date du 26 mai 1999, l'ACIG avise la Régie qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une audience orale et qu'elle appuie la reconduction des quatre services dont la description est faite dans la pièce SCGM-9, document 1, telle que complétée par les réponses fournies par SCGM aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées.

En date du 31 mai 1999, OC fait savoir qu'elle ne désire pas être entendue oralement sur les quatre services. Elle soumet qu'il importe « de limiter ce

renouvellement à la période précédant la décision à venir de la Régie sur le dégroupement des tarifs. Dans ce processus, la Régie devra s'assurer que les services du distributeur sont compatibles avec la nouvelle structure tarifaire.¹ »

Le 1^{er} juin 1999, FACEF/ARC soumet des représentations à la Régie quant aux conditions qui doivent régir la reconduction demandée. Cet intervenant souligne que les conditions tarifaires établies dans les décisions D-98-62 et D-99-11 ont été approuvées sur une base temporaire afin, entre autres, de ne pas nuire aux futures discussions sur l'éclatement des tarifs. Il rappelle aussi que les conditions et restrictions retenues par la Régie dans ces deux décisions existent toujours. Dans le cadre du prononcé d'une décision temporaire et selon les conditions et restrictions déjà fixées, cet intervenant ne sollicite aucune audition orale.

Le 3 juin 1999, le CERQ/SEPBB, avise la Régie qu'il est inutile de procéder à une audience relativement à cet aspect partiel et particulier du dossier.

Le 29 juin 1999, au début de l'audience, la Régie constate que personne ne souhaite être entendu oralement et que la preuve écrite pour la phase I a permis de compléter le dossier. La Régie prend donc cette partie du dossier en délibéré à cette date.

PREUVE ET POSITION DES PARTIES

1. Preuve de SCGM

SCGM a présenté sa preuve sous la cote SCGM-9, documents 1 à 1.9. Elle demande la reconduction sur une base provisoire et à compter du 1^{er} octobre 1999 des quatre services présentés ci-après. Elle propose aussi deux modifications au service d'optimisation du service interruptible.

1.1. Service de gaz de compression

Les clients qui le désirent peuvent se retirer du service de gaz de compression du distributeur en fournissant leur propre gaz de compression. Le principe d'un tel

¹ Lettre du 31 mai 1999 de M^e Benoit Pépin.

service a été approuvé par la décision D-98-05². La mise en application du service a été autorisée pour la première fois par la décision D-98-62³.

La décision D-99-11⁴ approuve le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression. Ce mécanisme nécessite de distinguer, dans les tarifs du distributeur, le prix du service et d'en faire apparaître distinctement le prix sur la facture de ceux qui ne choisiraient pas de fournir eux-mêmes leur gaz de compression.

Actuellement, le distributeur s'est engagé, par contrats arrivant à échéance le 1^{er} novembre 1999 et le 1^{er} novembre 2003 ou par contrats d'achats de gaz «spot», à acheter 12 Bcf/an de gaz de compression. Au 1^{er} novembre 1999, 9,5 Bcf de gaz de compression pourront être offerts aux clients qui désirent se retirer du service de gaz de compression du distributeur pour fournir eux-mêmes leur gaz de compression.

Étant donné que les volumes de gaz de compression disponibles sont suffisants pour couvrir toute demande éventuelle des clients en achat-revente, il ne sera pas nécessaire de convenir d'une méthode d'attribution des volumes entre les clients.

SCGM demande donc de reconduire le service de gaz de compression approuvé dans les décisions D-98-62 et D-99-11. De plus, SCGM répond à une demande antérieure de la Régie quant au traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lors du retrait d'un client du service de gaz de compression du distributeur.

1.2. Service de transport entre AECO et Empress

Depuis l'approbation par la Régie (D-98-62), pour une durée d'un an, du service de transport entre les points de livraison AECO et Empress situés en Alberta, SCGM a transféré à ce nouveau point de livraison, AECO, une partie des achats de gaz de réseau et des achats directs.

² Décision D-98-05, le 30 janvier 1998.

³ Décision D-98-62, le 31 juillet 1998.

⁴ Décision D-99-11, le 10 février 1999.

Le transport acquis par SCGM entre AECO et Empress a été partagé au prorata de la répartition réelle des achats de gaz entre les deux groupes de clients « achats directs » et « autres achats » constitués principalement de gaz de réseau.

Le transport disponible entre AECO et Empress pour le groupe « achats directs » a été partagé entre les clients intéressés, au prorata de toutes les demandes reçues.

Une tarification et une facturation spécifiques du transport entre AECO et Empress aux clients concernés sont prévues pour ce service.

La demande de reconduction du service de transport entre AECO et Empress, selon les modalités prévues à la décision D-98-62 pour une période d'un an débutant le 1^{er} octobre 1999, maintient les modalités suivies au cours de la première année d'existence de ce service.

1.3. Service d'optimisation du service interruptible

Le tarif 5 ou tarif interruptible est constitué de 5 paliers de consommation ou sous-tarifs numérotés de 5,5 à 5,9. Plus la consommation du client est grande, plus le taux unitaire du service interruptible diminue et plus le nombre maximum de jours d'interruption est élevé.

Le service d'optimisation du service interruptible permet aux clients qui le désirent (les clients « donneurs ») d'augmenter leur nombre de jours d'interruption en faveur d'autres clients (les clients « receveurs ») qui, en contrepartie, veulent réduire leur nombre de jours d'interruption.

Le service d'optimisation du service interruptible procure aux clients interruptibles davantage de flexibilité dans leur gestion globale d'énergie.

Le principe de fond qui s'applique à la gestion du service d'optimisation du service interruptible consiste à s'assurer que ce nouveau service ne produit aucun effet à la baisse sur les revenus de transport et de distribution (TD) que le distributeur aurait autrement obtenus en l'absence d'un tel service.

La gestion du service d'optimisation interruptible prévoit donc que le prix moyen de transport et distribution de l'ensemble des clients «receveurs» sera supérieur au

prix moyen de transport et distribution de l'ensemble des clients « donneurs » d'au moins l'équivalent du prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles.

Les résultats obtenus au terme de la première année d'existence du service montrent que 0,9 Bcf ont été échangés et que le principe de fond a été respecté.

Le distributeur demande à la Régie d'approuver deux modifications au service d'optimisation interruptible.

Ces modifications ne touchent pas au principe de fond qui s'applique à la gestion du service.

1.3.1 Première modification proposée

SCGM demande le retrait de la condition préalable au classement des clients «receveurs». Cette condition préalable, approuvée par la décision D-98-62, prévoit qu'avant d'attribuer les volumes du bassin des clients « donneurs » au bassin des clients « receveurs », on élimine du bassin des clients « receveurs » tout client qui aurait offert un prix inférieur au prix le plus bas du service mis en disponibilité par les clients « donneurs ».⁵

Le retrait de cette condition préalable au classement des clients « receveurs » permettrait à tous les clients de tenter leur chance pour recevoir du service additionnel.

Le distributeur soumet que le retrait de cette condition vise à répondre davantage à la demande des clients, en maximisant la quantité de service offerte et en générant toujours au moins les revenus TD autrement obtenus en l'absence de ce service.

1.3.2 Deuxième modification proposée

La deuxième modification concerne les conditions de prix applicables aux volumes n'ayant pas trouvé « receveurs » en franchise mais pouvant être replacés hors franchise.

⁵ R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 9, lignes 27 à 29.

Ces conditions actuelles de prix se présentent comme suit :

« Les volumes d'un client « donneur » qui n'auraient pas trouvé de client « receveur » à l'intérieur de la franchise et qui seraient replacés à l'extérieur de la franchise seraient assujettis à la condition de récupérer les revenus de transport et distribution que nous aurions obtenus du client « donneur » s'il avait conservé son service, ainsi qu'à celle d'obtenir l'équivalent des revenus découlant du prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles.»⁶

La modification proposée consiste à éliminer l'exigence du supplément basé sur le prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles.

Le distributeur soumet que la situation concurrentielle difficile lui a permis de réaliser que cette condition d'exiger un supplément constituait un frein à la possibilité de trouver un autre usage à ces volumes, et à la flexibilité additionnelle recherchée par les clients « donneurs » dans la gestion globale de leurs interruptions.

De plus, soumet le distributeur, le retrait de cette condition ne le mettrait, en aucun cas, en situation de perte potentielle de revenus de transport et distribution, puisqu'il exige toujours de récupérer la totalité des revenus TD autrement générés.

Enfin, la modification permettrait de maximiser la « quantité » de service d'optimisation offerte aux clients.

La Régie comprend qu'avec la modification proposée, la nouvelle condition de prix se lirait comme suit :

« Les volumes d'un client « donneur » qui n'auraient pas trouvé de client « receveur » à l'intérieur de la franchise et qui seraient replacés à l'extérieur de la franchise seraient assujettis à la condition de récupérer les revenus de transport et distribution que nous aurions obtenus du client « donneur » s'il avait conservé son service.»

⁶ R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 11, lignes 12 à 18.

1.4. Service interruptible volet 2

Le service interruptible volet 2 qui fait partie du tarif 5 est utilisé principalement en hiver par les clients désirant réduire leur nombre de jours d'interruption.

La reconduction de ce service permet aux clients interruptibles de s'approvisionner de façon ponctuelle en trouvant les outils nécessaires pour acheminer leur gaz jusqu'à la franchise du distributeur.

2. Position des intervenants

Les intervenants qui ont fait parvenir des commentaires à la Régie n'ont pas d'objection fondamentale à la reconduction, sur dossier, des quatre services dont la description est faite dans la pièce SCGM-9, document 1, telle que complétée par la pièce SCGM-9, document 1.1. Les intervenants demandent toutefois que cette reconduction se fasse sur une base provisoire pour une période d'un an et respecte les conditions et les modalités imposées par la Régie dans les décisions précédentes, plus spécifiquement les décisions D-98-62 et D-99-11.

OPINION DE LA RÉGIE

Pour l'ensemble des quatre services, la Régie retient que le distributeur compte les offrir dans les prochains mois à sa clientèle. Trois⁷ des quatre⁸ services approuvés de manière temporaire ont débuté l'an passé et ils doivent tous conserver encore leur caractère temporaire comme les parties le requièrent pour la présente décision. Cette reconduction temporaire des quatre services est consentie aux conditions prévues aux décisions D-98-62 et D-99-11, sauf pour deux conditions du service d'optimisation du service interruptible qui doivent être modifiées.

La Régie constate que les intervenants ayant manifesté un intérêt à la Phase I du dossier, n'ont pas d'objection à la reconduction temporaire selon les modalités proposées. De plus, la Régie est d'opinion que les quatre services permettent davantage de flexibilité aux clients de SCGM et surtout n'ont pas, selon la preuve, d'impact négatif sur les revenus du distributeur ou sur les autres clients.

⁷ Service de gaz de compression, service de transport entre AECO et Empress, service d'optimisation du service interruptible.

⁸ Service interruptible, volet 2 et idem 7.

La Régie estime qu'il y a lieu de renouveler ces quatre services pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1999 et selon les conditions prévues aux décisions D-98-62 et D-99-11. Toutefois, relativement au solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression, la Régie reporte l'examen du traitement proposé à la Phase II du présent dossier.

Par ailleurs, dans le cas du service d'optimisation du service interruptible, la Régie prend acte des résultats obtenus après une année d'expérimentation.

De plus, il est justifié de modifier deux conditions déjà approuvées par la décision D-98-62 pour mieux adapter ce service d'optimisation du service interruptible aux besoins des clients. La Régie accepte donc comme première modification le retrait de la condition « d'éliminer du bassin des clients «receveurs» tout client qui aurait offert un prix inférieur au prix le plus bas du service mis en disponibilité par les clients «donneurs» », dans la mesure où l'objectif de n'avoir aucun effet à la baisse sur les revenus de transport et de distribution que le distributeur aurait obtenus en l'absence du service d'optimisation énergétique est respecté. En conséquence, l'offre de ce service d'optimisation des ventes interruptibles est élargie à plus d'usagers.

Comme deuxième modification, la Régie accueille l'élimination de la condition d'exiger un supplément de prix applicable aux volumes replacés hors franchise. Cette modification permet une meilleure disponibilité du service d'optimisation du service interruptible sans effet négatif sur les autres clients de la franchise. En modifiant la condition de prix du service d'optimisation du service interruptible pour enlever le supplément basé sur le prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles, SCGM continue toujours de récupérer la totalité des revenus de transport et distribution qu'elle aurait obtenus des clients «donneurs».

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹;

⁹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III.

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34¹⁰;

La Régie de l'énergie :

REPORTE la question du traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire relatif au gaz de compression à l'examen de l'ensemble de la demande tarifaire 1999-2000;

AUTORISE sur une base provisoire, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000, le service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, le service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS et le tarif interruptible volet 2 selon les conditions prévues aux décisions D-98-62 et D-99-11;

PREND ACTE des résultats du service d'optimisation du service interruptible tels que présentés à la pièce SCGM-9, document 1;

AUTORISE sur une base provisoire, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000, la reconduction du service d'optimisation du service interruptible ainsi que les modalités approuvées par la décision D-98-62, sujet aux modifications énoncées ci-après :

AUTORISE le retrait de la condition suivante :

«... éliminer du bassin des clients « receveurs » tout client qui aurait offert un prix inférieur au prix le plus bas du service mis en disponibilité par les clients « donneurs » ».

¹⁰ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130, G.O. II, 1245.

REMPPLACE la condition à l'effet que :

« Les volumes d'un client « donneur » qui n'auraient pas trouvé de client « receveur » à l'intérieur de la franchise et qui seraient replacés à l'extérieur de la franchise seraient assujettis à la condition de récupérer les revenus de transport et distribution que nous aurions obtenus du client « donneur » s'il avait conservé son service, ainsi qu'à celle d'obtenir l'équivalent des revenus découlant du prix de distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles. »

par le texte suivant :

« Les volumes d'un client « donneur » qui n'auraient pas trouvé de client « receveur » à l'intérieur de la franchise et qui seraient replacés à l'extérieur de la franchise seraient assujettis à la condition de récupérer au moins les revenus de transport et distribution que nous aurions obtenus du client « donneur » s'il avait conservé son service.»

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Liste des représentants :

L' ACIG est représentée par M^e Guy Sarault.

Le CERQ/SEPBB est représenté par M^e Claude Tardif.

Entreprise Trans Canada Gas Limitée est représentée par M^e Louis A. Leclerc.

La FACEF/ARC est représentée par Me Hélène Sicard.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc est représenté par M. Robert Heider.

Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel.

Option Consommateurs est représentée par M^e Benoît Pepin.

Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau.

Le RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.